

**MAIRIE
DE
SERE-LANSO**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille quinze et le 13 mai à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane ARAGNOU, maire.

PRESENTS : ARAGNOU Christiane - FERIOLLO Régine - FOURCADE Fabrice – LABARRERE Françoise
DELHAYE Fabienne - SPANIOL Frédéric – ABBADIE Brigitte.

ABSENT : Néant

Secrétaire de séance : FERIOLLO Régine - **Date de convocation** : 6/05/2015

OBJET : Institution du droit de préemption
Articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Madame le maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption (D.P.) prévu aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'une carte communale.

La mise en place de cette mesure permettra à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 12 mars 2010 et annexée à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010,

Entendu les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instituer le droit de préemption sur le périmètre constitué de la parcelle B 16 (cf. plan cadastral ci-annexé). Ce droit de préemption est instauré en vue de créer un parking public contigüe à l'église et au cimetière. Cette opération devra respecter la servitude conventionnelle établie par acte notarié qui frappe cette parcelle au profit du fond dominant constitué par la parcelle B 25.

de donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales) ;

DIT

que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :

- o la Nouvelle République des Pyrénées
- o la Dépêche du Midi

'qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

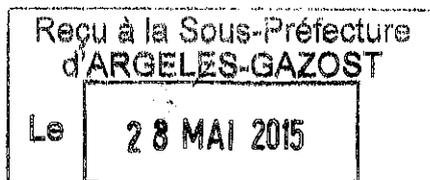
Madame Delhay Fabienne, concernée par cette délibération a quitté la séance et n'a pas pris part au vote pour cet objet.

La présente délibération sera transmise au préfet des Hautes-Pyrénées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme.

Le Maire
ARAGNOU Christiane,

DELIBERATION
RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture
Publiée ou notifiée le 28/5/2015
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,



Affiché

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SERE-LANSO (421)
Section :
Feuilles(s) :
Echelle d'origine : 1/1000
Qualité du plan :
Date de l'édition : 12/07/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 21 H
Document vérifié et numéroté le 12/07/2013
Au CDIJE TARBES
Par FOUH BRUNO
Géomètre principal
Signé

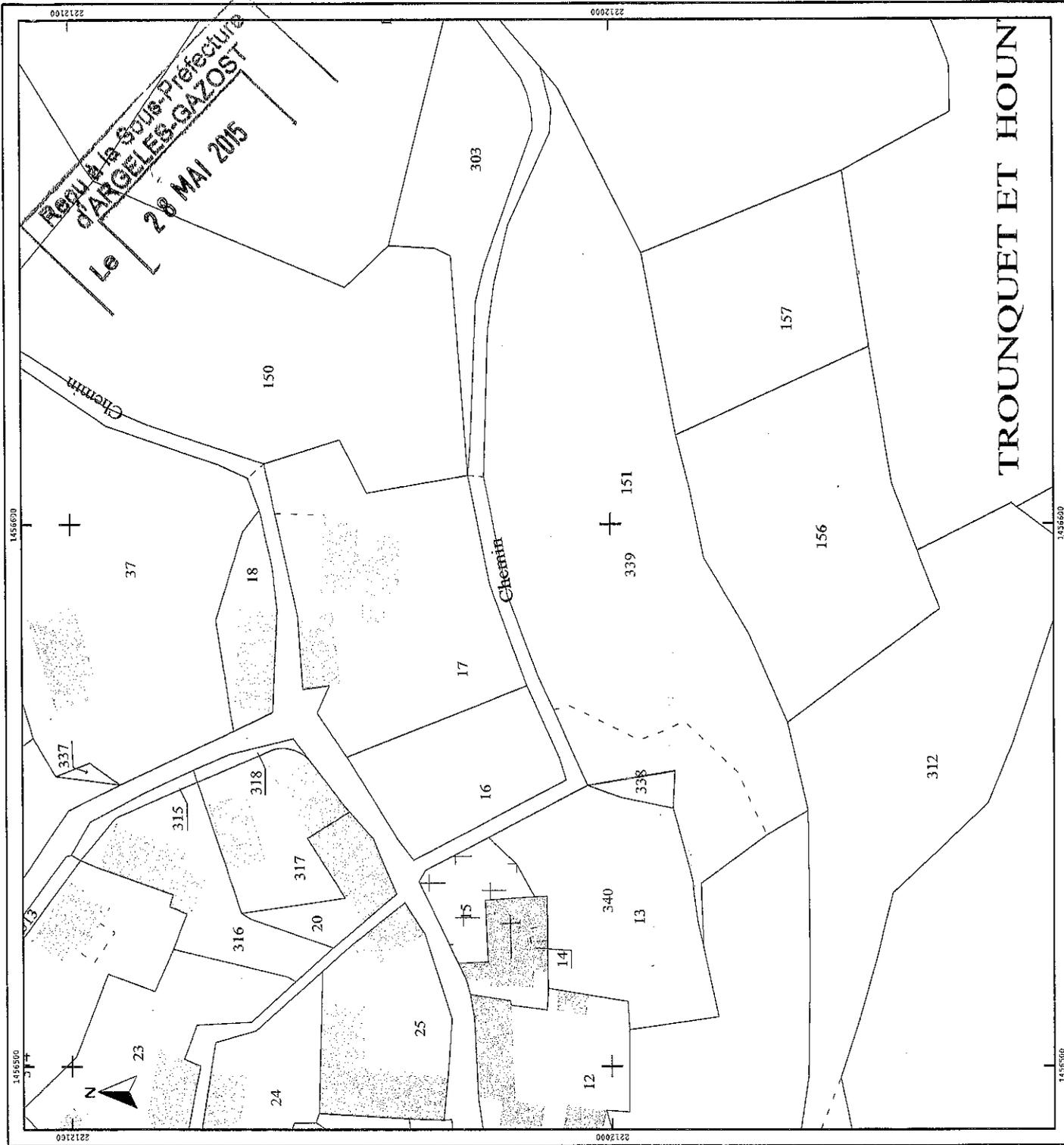
Cachez du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin
Bp 693
65000 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-56
Fax : 05-62-44-40-79
cdfi.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 12/07/2013

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage _____ de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations contenues au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. BERNARD
Le 19/06/2013 (2)

(1) Règle des hypothèques. La formule A, n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan dressé par le géomètre) ou d'un piquetage effectué sur le terrain.
(2) Qualité de la mission après garantie exprès, inspecteur géomètre ou technicien titulaire du Cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités du signataire, et son domicile du propriétaire (mobilier, avoué, représentant légal de la personne, etc...).



**MAIRIE
DE
SERE-LANSO**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille quinze le 13 mai à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane ARAGNOU, maire.

PRESENTS : ARAGNOU Christiane - FERILOLO Régine - FOURCADE Fabrice - LABARRERE Françoise
DELHAYE Fabienne - SPANIOL Frédéric - ABBADIE Brigitte.

ABSENT : Néant

Secrétaire de séance : FERILOLO Régine - **Date de convocation** : 06/05/2015

OBJET : Institution du droit de préemption
Articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Madame le maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption (D.P.) prévu aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'une carte communale.

La mise en place de cette mesure permettra à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 12 mars 2010 et annexée à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010,

Entendu les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instituer le droit de préemption sur le périmètre constitué des parcelles B 340 (anciennement B13) et B 338 (cf. plan cadastral ci-annexé). Ce droit de préemption est instauré en vue de réaliser l'extension du cimetière et la création d'un site cinéraire.

de donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales) ;

DIT

que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :

- o la Nouvelle République des Pyrénées
- o la Dépêche du Midi

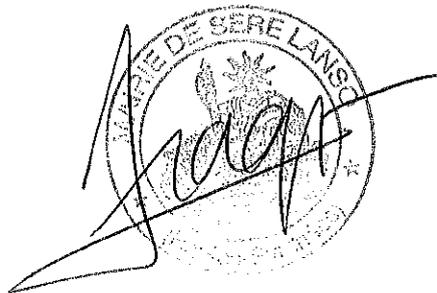
qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Madame Delhaye Fabienne, concernée par cette délibération a quitté la séance et n'a pas pris part au vote pour cet objet.

La présente délibération sera transmise au préfet des Hautes-Pyrénées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme.

Le Maire
ARAGNOU Christiane



**DELIBERATION
RENDUE EXECUTOIRE**
Transmise à la Sous-Préfecture
Publiée ou notifiée le 28/5/2015
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGELES-GAZOST
Le 28 MAI 2015

Affiché le

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SERE-LANSO (421)
Section :
Feuilles(s) :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan :
Date de l'édition : 12/07/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 21 H
Document vérifié et numéroté le 12/07/2013
A u C D I E T A R B E S
P a r F O U R B E R N A R D
G é o m è t r e p r i n c i p a l
S i g n é

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin
BP 693
65000 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-56
Fax : 05-62-44-40-79
caif.tarbes@dgifp.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 12/07/2013

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage _____ de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par M. _____
géomètre à _____
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance
des informations fournies au dos de la chemise 6463.
A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. BERNARD (2)
Le 19/06/2013

(1)ayer les points mentionnés. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par
vous-même à l'air). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Le géomètre agréé (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien titulaire du
diplôme, etc...)
(3) Présenter les noms et qualités de séparables et leur fonction du propriétaire (propriétaire, associé,
représentant qualifié de la société, etc...).

